



Informations de base	
2023/0237(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques européennes Modification Règlement 2009/223 2007/0220(COD) Subject 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	19/07/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) HEINÄLUOMA Eero (S&D) HLAVÁČEK Martin (Renew)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes		GENTILONI Paolo		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0402 	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0386/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.700 PE759.702	
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0152/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
05/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
06/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0237(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2009/223 2007/0220(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/12697





Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE754.703	12/10/2023	

Amendements déposés en commission		PE754.854	18/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0386/2023	04/12/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.700	21/02/2024	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE759.702	21/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0152/2024	13/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00065/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0402 	10/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0269 	10/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0240 	10/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0241 	10/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2023)0402	12/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0091/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	06/09/2023	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0029 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	28/09/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	28/11/2023	DATEV eG

Acte final	
Règlement 2024/3018 JO OJ L 06.12.2024	Résumé

Statistiques européennes

2023/0237(COD) - 13/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 22 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Procédure de sélection des responsables des instituts nationaux de statistique (INS)

Le texte amendé souligne l'importance de garantir l'**indépendance professionnelle** pour fournir des statistiques européennes objectives et impartiales et pour renforcer la confiance du public dans les décisions et les politiques fondées sur celles-ci.

Par conséquent, les États membres et la Commission devraient s'aligner sur les bonnes pratiques internationales en matière de sélection, de nomination et de révocation des chefs des INS et du directeur général de la Commission (Eurostat), respectivement, sur la base de critères professionnels clairs tels que **la réputation statistique et un niveau élevé de compétence dans le domaine statistique**. Les raisons d'une résiliation anticipée du contrat ne devraient pas compromettre l'indépendance professionnelle; elles devraient être dûment étayées, précises et communiquées de manière appropriée, dans le respect des droits de la personne concernée.

Réponse statistique aux crises et aux besoins politiques urgents

La Commission (Eurostat) examinera les situations de crise et pourra entreprendre des actions statistiques urgentes lorsque les deux conditions suivantes sont remplies: a) il est strictement nécessaire de répondre aux besoins urgents découlant de la situation de crise concernée à la suite de l'activation de mécanismes d'urgence établis conformément aux actes juridiques de l'Union; b) ces besoins urgents ne peuvent pas être satisfaits dans le cadre du programme statistique européen.

Les actions statistiques urgentes devront être menées par la Commission (Eurostat) au niveau de l'Union, en étroite coopération avec les INS et d'autres autorités nationales.

Les actions statistiques urgentes à entreprendre seront soumises à un **examen préalable par le comité SSE** (système statistique européen). À cette fin, la Commission (Eurostat) communiquera au comité SSE des informations détaillées sur les actions à entreprendre, leur justification au regard du rapport coût-efficacité, les moyens et le calendrier pour les atteindre, l'évaluation de la charge de réponse pesant sur les personnes répondant aux enquêtes et la contribution financière de l'Union pour couvrir les coûts supplémentaires supportés par les INS et les autres autorités nationales.

Une **contribution financière** au titre du programme pour le marché unique sera mise à la disposition des INS et des autres autorités nationales afin de couvrir les surcoûts occasionnés par la mise en œuvre de ces actions statistiques urgentes.

Accès, utilisation et intégration des données administratives pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes

Les INS et la Commission (Eurostat) devront être consultés sur la conception initiale, le développement ultérieur et la cessation de l'utilisation des sources et bases de données et systèmes d'interopérabilité administratifs mis en place et tenus par d'autres organes, et ils y seront associés.

Lorsque les données et métadonnées nécessaires aux statistiques européennes ne sont disponibles que dans des bases de données et systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union, la Commission (Eurostat) pourra, sur demande, partager ces données avec les INS concernés ou d'autres autorités nationales chargées du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

Obligation pour les détenteurs de données privés de mettre à disposition des données pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes

Les demandes de données détenues par le secteur privé émanant des INS ou de la Commission (Eurostat) devront respecter le principe de **minimisation des données** et être proportionnées aux besoins statistiques en ce qui concerne le niveau de détail et le volume des données ainsi que la fréquence à laquelle les données doivent être mises à disposition. Tout traitement de données en rapport avec de telles demandes de données devra être sans préjudice, entre autres, du règlement général sur la protection des données.

L'accès aux données doit être gratuit. Lorsque des données sont demandées par un INS, les États membres pourront accorder au détenteur de données privé une **compensation limitée au service de traitement** suivant les spécifications requises, sauf lorsque la législation nationale ne permet pas aux INS ou aux autres autorités nationales d'indemniser les détenteurs de données. Lorsque des données sont demandées par la Commission (Eurostat), celle-ci devra proposer au détenteur de données privé une compensation raisonnable limitée à ce service de traitement spécifique suivant les spécifications requises.

Partage de données non confidentielles entre le SSE et le Système européen de banques centrales (SEBC)

En vertu du texte amendé, le partage de données non confidentielles, y compris des données mises à disposition par des détenteurs de données privés, aura lieu sur demande entre le SSE et un membre du SEBC, si nécessaire et si les données sont disponibles sous forme agrégée, dans des domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun et lorsque les données sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et dans l'objectif d'améliorer la qualité des statistiques européennes élaborées et produites par ce membre du SEBC.

Accès aux données confidentielles à des fins de recherche

L'accès aux données confidentielles, y compris les données mises à disposition par des détenteurs de données privés, qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques pourra être accordé, par la Commission (Eurostat) ou par les INS ou autres autorités nationales dans leurs domaines de compétence respectifs, à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques.

Statistiques européennes

2023/0237(COD) - 04/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Procédure de sélection des responsables des INS

Le rapport suggère que les États membres veillent à ce que la procédure de sélection et de recrutement des directeurs des instituts nationaux de statistique (INS) soit conforme aux meilleures pratiques internationales et que les nominations soient fondées sur **des critères professionnels clairs**, notamment en ce qui concerne la réputation statistique et un niveau élevé de compétence dans le domaine des statistiques. Les directeurs des INS devraient être sélectionnés pour un mandat fixe, non renouvelable, d'une durée maximale de **dix ans**.

Le directeur général de la Commission (Eurostat) devrait être sélectionné pour un mandat fixe et non renouvelable de **sept ans**.

Réponse statistique aux crises et aux besoins politiques urgents

Les États membres pourraient décider, séparément et sur une base volontaire, de participer à des **actions statistiques temporaires**. La Commission (Eurostat) devrait s'efforcer d'assurer la pertinence des actions statistiques temporaires et une couverture suffisante de la situation de crise dans l'Union. Lorsqu'ils participent à des actions statistiques temporaires, les États membres devraient respecter les délais, la fréquence et les exigences de qualité convenus pour les données nationales à fournir à la Commission (Eurostat).

Les mesures devraient rester en vigueur pendant une période n'excédant pas la durée de la situation de crise et, en tout état de cause, n'excédant pas douze mois, qui peut être prolongée par un acte d'exécution pour une période supplémentaire de douze mois dans des cas dûment justifiés.

Obligations des INS et de la Commission (Eurostat) en matière de réutilisation des données mises à disposition pour le développement et la production de statistiques européennes

Le rapport souligne que les INS et la Commission (Eurostat) devraient mettre en place des garanties appropriées concernant le traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques, en particulier pour assurer le respect du principe de l'anonymisation des données.

Partage des données au sein du SSE et entre le SSE et le SEBC

Les députés ont proposé que le partage de données ait lieu entre le système statistique européen (SSE) et un membre du système européen de banques centrales (SEBC) dans des domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun et lorsque les données sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et pour améliorer la qualité des statistiques européennes développées et produites par ce membre du SEBC.

En outre, les INS participant au partage des données au sein du SSE devraient fournir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne la protection physique et logique de la confidentialité des données. La Commission (Eurostat) devrait mettre en place une infrastructure sécurisée pour

faciliter le partage des données. Les INS et, le cas échéant, les ONA ou les membres du SEBC, pourraient utiliser cette infrastructure sécurisée de partage des données.

Les chercheurs devraient avoir accès aux bases de données constituées par la Commission (Eurostat) qui comprennent des données provenant de sources privées, en particulier l'accès aux microdonnées. Les propriétaires de données privées devraient être informés de l'utilisation de leurs données par les chercheurs et avoir la possibilité d'en refuser l'accès, si celui-ci risque de nuire indûment à leurs intérêts.

Amélioration de la coordination

Le rapport note que le manque de coordination peut entraîner des inefficacités et des incohérences et soulever des questions quant à la qualité des statistiques européennes. Les organes et agences de l'Union devraient systématiquement consulter la Commission (Eurostat) sur les méthodologies statistiques et la qualité des données lorsqu'ils élaborent de nouvelles statistiques dans leurs domaines de compétence.

Statistiques européennes

2023/0237(COD) - 06/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : modifier le cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3018 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

CONTENU : l'objectif du règlement modificatif est de veiller à ce que les statistiques européennes restent pertinentes et tiennent compte des besoins changeants et plus exigeants des utilisateurs, notamment en exploitant pleinement le potentiel des sources de données et des technologies numériques, en permettant leur utilisation aux fins des statistiques européennes, en rendant le système statistique européen (SSE) plus souple et plus apte à réagir efficacement et rapidement aux crises, ainsi qu'en permettant le partage des données et en renforçant la coordination entre les partenaires du SSE.

Mécanisme de réponse statistique aux situations de crise

De récents événements tels que la pandémie de COVID-19 ainsi que la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont démontré que la disponibilité de statistiques européennes actuelles, fiables et comparables est essentielle pour l'efficacité de la réaction des pouvoirs publics face aux situations d'urgence.

Le règlement révisé établit un mécanisme de réponse statistique aux situations de crise, garantissant une collecte rapide et efficace des données en cas de besoin.

La Commission (Eurostat) examinera les situations de crise et pourra entreprendre des actions statistiques urgentes lorsque les deux conditions suivantes sont remplies: a) il est strictement nécessaire de répondre aux besoins urgents découlant de la situation de crise concernée à la suite de l'activation de mécanismes d'urgence établis conformément aux actes juridiques de l'Union; b) ces besoins urgents ne peuvent pas être satisfaits dans le cadre du programme statistique européen.

Les actions statistiques urgentes seront menées par la Commission (Eurostat) au niveau de l'Union, en étroite coopération avec les instituts nationaux de statistiques (INS) et d'autres autorités nationales.

Lorsqu'elle évalue la nécessité d'actions statistiques urgentes, la Commission (Eurostat) informera et consultera rapidement le comité du système statistique européen (comité SSE) et tiendra dûment compte de ses orientations professionnelles. Les actions statistiques urgentes à entreprendre seront soumises à un examen préalable par le comité SSE.

La Commission pourra, par voie d'actes d'exécution, spécifier les actions statistiques urgentes à mener, et déterminer la procédure à suivre pour les entreprendre, y compris les exigences pertinentes en matière de calendrier, de fréquence et de qualité à appliquer par les États membres participant volontairement à l'action statistique urgente.

Obligation pour les détenteurs de données privés de mettre à disposition des données pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes

Un INS ou la Commission (Eurostat) pourra demander à un détenteur de données privé de mettre à disposition gratuitement des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes et que celles-ci ne peuvent être obtenues autrement ou que leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises.

Les INS et la Commission (Eurostat) devront coopérer et se prêter mutuellement assistance afin d'éviter une charge excessive aux détenteurs de données privés et de déterminer qui doit soumettre les demandes de données.

Développement des statistiques européennes

Les INS, les autres autorités nationales et la Commission (Eurostat) s'efforceront d'innover et de développer en permanence de nouvelles productions et informations statistiques sur la base de toutes les sources de données disponibles et d'utiliser les technologies de pointe, en vue de les intégrer dans la production régulière de statistiques européennes. À cet effet, la Commission (Eurostat) pourra lancer, en étroite coopération avec le comité SSE, le développement de nouveaux produits et informations statistiques au sein du SSE.

L'accès aux données confidentielles, y compris les données mises à disposition par des détenteurs de données privé, qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques pourra être accordé, par la Commission (Eurostat) ou par les INS à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.12.2024.

Statistiques européennes

2023/0237(COD) - 10/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre juridique actuel régissant les statistiques européennes est le règlement (CE) n° 223/2009. Il a été révisé en 2015 afin de renforcer la gouvernance globale du système statistique européen (SSE) et, notamment, son indépendance professionnelle. Depuis lors, cette gouvernance renforcée s'est révélée efficace.

Les récentes crises financière, migratoire et de la COVID-19, suivies de l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ont toutefois amplifié les demandes et les attentes pour des statistiques européennes plus rapidement disponibles et plus détaillées, nécessaires pour éclairer le processus décisionnel de l'Union et garantir la meilleure réponse possible de l'Union aux situations de crises.

Dans le même temps, le SSE fonctionne dans un contexte marqué par une profonde transformation numérique qui a créé de nouveaux besoins d'informations et l'émergence de nombreuses sources de données numériques. Ces sources sont prêtes à être exploitées et peuvent contribuer à la production de statistiques européennes permettant de répondre à ces besoins de manière plus efficace, plus étendue et plus rapide.

Pour répondre aux attentes croissantes pour des statistiques européennes plus actuelles, plus fréquentes et plus détaillées et apporter une réponse plus rapide et plus coordonnée du SSE aux demandes statistiques urgentes en temps de crise, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 223 /2009.

CONTENU : l'objectif du règlement proposé est de veiller à ce que les statistiques européennes restent pertinentes et tiennent compte des besoins changeants et plus exigeants des utilisateurs, notamment en exploitant pleinement le potentiel des sources de données et des technologies numériques, en permettant leur réutilisation aux fins des statistiques européennes, en rendant le SSE plus souple et plus apte à réagir efficacement et rapidement aux crises ainsi qu'en promouvant le partage des données et en renforçant la coordination entre les partenaires du SSE.

Les mesures proposées :

- assureront **une utilisation durable et équitable des sources de données numériques** pour les statistiques européennes en mettant en place un mécanisme prévoyant que les détenteurs de données privés peuvent avoir l'obligation de permettre la réutilisation des données qu'ils détiennent aux fins du développement et de la production de ces statistiques;
- permettront de lancer des **actions statistiques menées directement au niveau de l'Union en réponse à des crises** et à des circonstances extraordinaires;
- rendront obligatoire le **partage des données** entre les partenaires du SSE à des fins statistiques lorsque cela est pertinent et justifié;
- permettront à la Commission (Eurostat) de partager des données avec les instituts nationaux de statistique (INS) au moyen d'une **infrastructure sécurisée**; et
- permettront aux INS d'assumer la gouvernance des données dans leurs écosystèmes respectifs, renforçant ainsi **l'interopérabilité et la normalisation** des données.

Grâce à ces mesures, le SSE sera en mesure de produire des statistiques plus pertinentes, disponibles plus rapidement et plus détaillées. Cela permettra d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts et les charges pesant sur les États membres et les personnes répondant aux enquêtes.